

DECISION DCC 04-044

DATE : 23 AVRIL 2004

REQUERANT : TANIMOMO Pascal

Contrôle de conformité

Révision d'une décision de la Cour

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0069/010/REC, par laquelle Monsieur Pascal TANIMOMO introduit devant la Haute Juridiction une demande en révision de la décision DCC 03-160 du 04 novembre 2003 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi la Cour Constitutionnelle d'un recours par lequel il demandait à la Haute Juridiction de juger que la suspension

de traitement dont il a été l'objet par les services du Ministère des Finances et de l'Economie est une violation des droits de la personne humaine ; qu'il allègue que la Cour a, dans sa décision DCC 03-160 sus-citée, considéré que « l'appréciation des conditions de suspension de traitement ainsi que du non-paiement des arriérés durant la période de suspension ne relève pas de la compétence de la Cour » ; qu'il soutient que « la décision de la Cour Constitutionnelle a été prise en méconnaissance de certains éléments d'appréciation qui, s'ils avaient été connus au moment des mesures d'instruction, auraient fondamentalement modifié la décision qui a été prise » ; qu'il cite à cet effet certaines dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat notamment les articles 137 et 138 ; qu'il demande par conséquent la révision de la décision DCC 03-160 du 04 novembre 2003 ;

Considérant que la Constitution en son article 124 alinéa 2 dispose : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que la présente requête tend à contester la Décision DCC 03-160 du 04 novembre 2003 par laquelle la Cour Constitutionnelle s'était déclarée incompétente pour apprécier les conditions de suspension de traitement et du non paiement des arriérés dont a été victime le requérant ; qu'il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution précité ; que par conséquent, la requête de Monsieur Pascal TANIMOMO doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Pascal TANIMOMO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal TANIMOMO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Conceptia D. OUINSOU.-